



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/PJI/003
PORTANT REQUISITION D'UN GYMNASSE

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1;

Vu les articles L 160-6 et L 160-8 du code des assurances ;

Considérant que malgré les efforts effectués, aucune autre solution d'hébergement n'a été trouvée pour les occupants des campements parisiens, et ce compte tenu de la saturation des dispositifs d'hébergement ;

Considérant le risque pour ces personnes de se retrouver sans abri et que l'absence d'hébergement est de nature à créer une situation d'urgence sanitaire justifiant qu'il soit procédé à la réquisition,

ARRETE :

Article 1^{er} : le gymnase dit salle polyvalente La Chasse, sis rue de Tigery à LIEUSAIN (77127), est réquisitionné à compter du mardi 29 mai 2018 à 7h00 pour une durée de quinze jours renouvelable une fois.

Article 2 : la gestion des locaux est confiée à l'association La Rose des Vents. Cette gestion fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté de réquisition, qui est notifié au maire de la commune de Lieusaint et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 28 MAI 2018

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet

- *d'un recours gracieux devant le Préfet,*
- *d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.*